

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTMAGNY

RÈGLEMENT N° 2023-110

**RELATIF À LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS ET À LEURS  
VERSEMENTS POUR L'ANNÉE 2023**

**Avis de motion :** 23 novembre 2022  
**Adoption :** 17 janvier 2023  
**Approbation du ministre:** N/A  
**Publication :** 24 janvier 2023

- CONSIDÉRANT que le Conseil de la MRC de Montmagny peut fixer par règlement les critères de répartition de ses quotes-parts en vertu de l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;
- CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a dûment été donné à la session du 23 novembre 2022 avec dépôt d'un projet de règlement;

2023-01-03

IL EST PROPOSÉ PAR : M. DONALD GILBERT  
APPUYÉ PAR : M. PIERRE GARIÉPY

ET UNANIMEMENT RÉSOLU

**QU'un** règlement portant le numéro 2023-110 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par le conseil ce qui suit:

**ARTICLE 1 - TITRE**

Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT N° 2023-110 RELATIF À LA RÉPARTITION DES QUOTES-PARTS ET À LEURS VERSEMENTS POUR L'ANNÉE 2023 ».

**QUOTES-PARTS DE LA PARTIE 1**

**ARTICLE 2 - ADMINISTRATION GÉNÉRALE, AMÉNAGEMENT ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE**

Les dépenses d'administration générale, d'aménagement et de mise en valeur du territoire, sont et seront réparties, pour l'année 2023 et les années subséquentes, au prorata de la « richesse foncière uniformisée » de chaque municipalité telle que définie par la *Loi sur la fiscalité municipale*.

**ARTICLE 3 - RÉMUNÉRATION DES ÉLUS**

Les dépenses de la fonction « Rémunération des élus » sont et seront réparties, pour l'année 2023 et les années subséquentes, à un coût fixe égal pour chaque municipalité. Ces dépenses sont: la rémunération pour la participation aux séances du conseil et aux réunions de travail précédant ces sessions.

**ARTICLE 4. – PROMOTION ET DÉVELOPPEMENT**

**4.1 ADMINISTRATION, DÉVELOPPEMENT ET PROJETS RÉGIONAUX**

Les dépenses d'administration en promotion et développement du territoire et la contribution pour les projets régionaux, sont et seront réparties, pour l'année 2023 et les années subséquentes, au prorata de la « richesse foncière uniformisée » de chaque municipalité telle que définie par la *Loi sur la fiscalité municipale*.

**ARTICLE 5 – BOUES DE FOSSES SEPTIQUES**

Les dépenses pour le financement de l'activité « Boues de fosses septiques », sont et seront réparties, par unité de résidences isolées permanentes et(ou) saisonnières de chaque municipalité.

**ARTICLE 6 – GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES**

Les dépenses pour le financement de l'activité « Gestion des matières résiduelles », sont et seront réparties, pour l'année 2023 et les années subséquentes, au prorata de la « richesse foncière uniformisée » de chaque municipalité telle que définie par la *Loi sur la fiscalité municipale*.

**ARTICLE 7 – COURS D'EAU**

Les dépenses pour le financement de l'activité « Cours d'eau », sont et seront réparties, pour l'année 2023 et les années subséquentes, au prorata de la « richesse foncière uniformisée » de chaque municipalité telle que définie par la *Loi sur la fiscalité municipale*.

**ARTICLE 8 – SÉCURITÉ INCENDIE**

Les dépenses pour le financement de l'activité « Sécurité incendie », sont et seront réparties, pour l'année 2023 et les années subséquentes, au prorata de la « richesse foncière uniformisée » de chaque municipalité telle que définie par la *Loi sur la fiscalité municipale*.

**ARTICLE 9 – ÉVALUATION FONCIÈRE**

Les dépenses pour le financement de l'activité « Évaluation foncière » sont et seront réparties, pour l'année 2023 et les années subséquentes, de la façon suivante :

- 1) Montant de base reconnu en 2003 selon l'annexe 1 au montant de 441 142 \$ pour chaque municipalité;
- 2) L'excédent des dépenses d'évaluation foncière, par rapport au montant de base 2003, pour 2023 et les années subséquentes, sont et seront réparties au prorata de la moyenne arithmétique des trois critères suivants :
  - . La richesse foncière uniformisée au 15 septembre;
  - . Le nombre de dossiers au 15 septembre;
  - . Le nombre de changements au rôle d'évaluation foncière de l'année précédente au 15 septembre.

**ARTICLE 10 – ÉDIFICE AMABLE-BÉLANGER**

Les dépenses pour le financement de l'Édifice Amable-Bélangier, sont et seront réparties, pour l'année 2023 et les années subséquentes, au prorata de la « richesse foncière uniformisée » de chaque municipalité telle que définie par la *Loi sur la fiscalité municipale*.

**ARTICLE 11 – CONGRÈS FQM**

Les dépenses de la fonction « Congrès FQM » sont et seront réparties, pour l'année 2023 et les années subséquentes, à un coût fixe pour chaque municipalité.

**ARTICLE 12 – TOURISME**

Les dépenses de la fonction « Tourisme » sont et seront réparties, pour l'année 2023 et les années subséquentes, à un coût fixe pour chaque municipalité.

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE 13 – AUTRES DISPOSITIONS**

Le tableau des montants de quotes-parts imposées aux articles 2 à 12 est joint en annexe A du présent règlement. Les quotes-parts 2023 totalisent une somme de 2 955 631 \$.

**ARTICLE 14 – VERSEMENT DES QUOTES-PARTS**

Le Conseil de la MRC de Montmagny déterminera, annuellement, par résolution, la date de versement des quotes-parts.

**ARTICLE 15 – ABROGATION DE RÈGLEMENT**

Le présent règlement abroge le règlement n° 2020-95 ainsi que tout autre règlement non ici mentionné mais en contravention avec le présent règlement.

**ARTICLE 16 - ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ**

**ADOPTÉ À MONTMAGNY**

**Ce 17 janvier 2023**

  
Jocelyne Caron, préfet

  
Nancy Labrecque, greffière-trésorière

Nancy Labrecque, directrice générale